

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2025/03

Portant

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS EXECUTES OU
CONTROLES PAR DES CONCESSIONNAIRES OU
DES SERVICES PUBLICS**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Rural et notamment les articles L. 161-5 et D. 161-10 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2 et R.411-5 et suivants ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire - approuvée par arrêté interministériel ;
- VU** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT le caractère indispensable et fréquent des interventions à la charge des concessionnaires et des services publics ;

CONSIDERANT les modifications apportées à la voirie routière notamment durant des travaux de chantier, qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux.

ARTICLE 02

Indépendamment de toutes les autres procédures règlementaires, le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux telles que permission de voirie, permis de stationnement, accord technique préalable et autorisation d'entreprendre. Les travaux d'urgence peuvent être immédiatement entrepris mais la collectivité devra aussitôt être avisée.

ARTICLE 03

Les prescriptions prévues aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être imposées au droit des chantiers désignés ci-après :

- Entretien, gestion et réparation des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres ;
- Travaux topographiques ;
- Remplacement de supports ;
- Raccordement aux réseaux de particulier ;
- Opérations préventives ou curatives du service hivernal ;
- Entretien des dispositifs d'exploitation (*feux tricolores...*) ;
- Fauchage manuel ou mécanique ;
- Entretien des plantations, engazonnement et élagage ;

- Entretien, curages nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;
- Renforcement et reprise localisée des chaussées ;
- Réfection de signalisation horizontale ;
- Travaux divers sur les dépendances...

ARTICLE 04

Selon les besoins, laissés à l'appréciation du service de la Police Municipale, la circulation peut être alternée par des panneaux B15 et C18 ou réglée manuellement par piquets K 10 ou au moyen de signaux tricolores d'alternat temporaire à cycle fixe de type KR11.

ARTICLE 05

La vitesse de circulation et le stationnement sont limitées au droit du chantier de la manière suivante :

a) Hors Agglomération :

- 50 Km/h en cas de rétrécissement de chaussées ou de suppression d'une voie de circulation ;
- 70 Km/h dans les autres cas ;
- Stationnement interdit au droit du chantier

b) En Agglomération :

- 30 Km/h en cas de rétrécissement de la chaussée ou de suppression d'une voie de circulation ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE 06

Il est interdit de dépasser au droit du chantier.

ARTICLE 07

Toutes autres restrictions, ainsi que la réglementation de circulation au droit des chantiers non visés au présent arrêté doivent faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 08

La pré-signalisation et signalisation sont conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire*). Elles sont mises en place par et sous la responsabilité du concessionnaire ou du service public intéressé, ainsi que sous le contrôle du service gestionnaire de la voie.

ARTICLE 09

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuits ainsi que les jours non ouvrables, les signaux en place doivent être repliés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (*présence du personnel, d'engins ou d'obstacles*).

ARTICLE 10

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 11

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 13

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SARZEAU,
Le Directeur des Services Techniques de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le

Le Maire,
LAYEC Alain



17 JAN. 2025

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le

17 JAN. 2025